



**DECISION N° 034/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 MARS 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LA SAISINE DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL (UVS)  
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE PRORoger POUR UNE DUREE D'AU MOINS  
TROIS (03) ANS LE CONTRAT RELATIF AU SYSTEME DE GESTION DES  
CLASSES VIRTUELLES, CONCLU AVEC BLACKBOARD COLLABORATE (BBC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaïe CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier du 04 février 2021, reçu le 24 février 2021 à l'ARMP, l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de proroger, pour une durée d'au moins trois (03) ans, le contrat relatif au système de gestion des classes virtuelles, conclu avec le concepteur Blackboard Collaborate.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'UVS**

Au soutien de sa demande, l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) informe que par décision n° 143/2020/ARMP/DEF du 16 septembre 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD) l'a autorisée à conclure un contrat d'adhésion avec le concepteur Blackboard Collaborate, pour une durée d'un (01) an.

Elle signale, cependant, que le principe de remise en concurrence qui sous-tend la fixation de la durée du contrat à une (01) année et les interruptions de service que pourrait induire un changement de prestataire pourraient perturber ses activités et, notamment, le dispositif de dématérialisation des enseignants et l'évaluation des étudiants qui s'appuient sur l'outil Blackboard.

L'UVS informe que présentement, l'environnement pédagogique de l'université est fortement lié à cet outil et qu'une éventuelle migration vers un autre dispositif ne peut se faire que sur une longue période qui peut aller jusqu'à deux (02) ans.

Pour les raisons ci-dessus avancées, elle sollicite du CRD l'autorisation de proroger, pour une durée d'au moins trois (03) ans, le contrat qui le lie avec le concepteur Blackboard Collaborate.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de proroger un contrat d'acquisition d'un système de gestion de classes virtuelles.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 du Code des Marchés publics, la durée des marchés est fixée, en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique et qu'elle ne peut, en principe, être supérieure à un (01) an, sauf dans les cas ci-dessous énumérés :

- les marchés de clientèle, à commande et les accords-cadre ;
- les marchés afférents à des programmes d'investissement, d'entretien et de maintenance d'équipements complexes ;
- les marchés de gestion et d'entretien par niveau de services ;
- les marchés relatifs à l'acquisition de manuels scolaires ;

Considérant que de l'analyse des éléments du dossier, il ressort qu'aucune des situations visées ci-dessus n'est caractérisée en l'espèce ;

Considérant, toutefois, que le respect des règles qui régissent la commande publique ne doit pas empêcher l'atteinte des objectifs recherchés que sont, la réalisation des politiques publiques et la satisfaction des besoins d'intérêt général ;

Qu'il en est ainsi lorsque le principe dit d'efficacité est mis en avant pour permettre à l'Administration d'assurer la continuité du service public dont elle a la charge ;

Considérant que l'UVS a pour missions, entre autres, de délivrer au moyen des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) des formations adaptées aux communautés d'apprenants et de promouvoir la culture du numérique et de l'innovation.

Qu'à cet effet, elle dispose d'un modèle pédagogique qui s'appuie fortement sur les outils numériques permettant une interaction entre les apprenants et les assistants pédagogiques et enseignants lors des séances synchronées ;

Qu'il ressort des éléments du dossier qu'elle utilise, pour ses activités pédagogiques, l'outil de gestion de classes virtuelles Blackboard Collaborate ;

Considérant, dès lors, qu'une interruption non planifiée de l'utilisation de cette plateforme, en cours d'année universitaire, présente des risques de perturbation sur le déroulement des activités pédagogiques ;

Considérant, au demeurant, que le domaine des TIC est caractérisé par des avancées très rapides, qui peuvent induire des solutions technologiques de plus en plus innovantes ;

Qu'en outre, il ressort de l'instruction que le CRD a, par décisions N°109/ARMP/CRD/DEF du 17 juillet 2019 et N°143/2020/ARMP/CRD/DEF du 16 septembre 2020, accordé à l'UVS, l'autorisation de proroger, pour une (01) année, le contrat le liant avec le même concepteur ;

Qu'ainsi, pour permettre à l'université de réaliser, avec efficacité, ses missions il y a lieu de l'autoriser, à proroger le contrat relatif à la fourniture d'un outil de gestion de classe virtuelle, pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date d'expiration du contrat en cours ;

Qu'il y a lieu, en outre, au vu de ce qui précède, de l'inviter à prendre toutes les dispositions nécessaires pour lancer, à temps, avant l'expiration dudit délai, un nouveau marché, conformément aux procédures édictées par le Code des marchés publics ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la durée des marchés ne peut, en principe, être supérieure à un (01) an, sauf dans des cas limitativement énumérés ;
- 2) Constate que l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) sollicite l'autorisation de proroger, avec le concepteur Blackboard Collaborate, pour une durée d'au moins trois (03) ans, le contrat relatif à l'utilisation d'un outil de gestion de classes virtuelles ;
- 3) Constate qu'aucun des cas limitativement énumérés n'est réuni en l'espèce ;
- 4) Constate, toutefois, que l'UVS est une université numérique qui utilise pour ses activités pédagogiques les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- 5) Constate que présentement, l'UVS s'appuie sur l'outil de gestion de classes virtuelles Blackboard Collaborate ;
- 6) Dit que le changement d'outil, en cours d'année universitaire, présente de sérieux risques de perturbation des activités pédagogiques ;
- 7) Constate, par ailleurs, que depuis 2018, l'UVS est en collaboration avec Blackboard Collaborate ;

- 8) Constate, en outre, que l'UVS a sollicité et obtenu trois (03) autorisations de proroger le contrat qui le lie avec Blackboard ;
- 9) Rappelle que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont caractérisées par des avancées très rapides induisant des solutions technologiques de plus en plus innovantes ;
- 10) Autorise l'UVS à proroger avec le concepteur Blackboard Collaborate, le contrat relatif à la fourniture d'un outil de gestion de classe virtuelle, pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date d'expiration du contrat en cours ;
- 11) Invite l'UVS à prendre toutes les dispositions nécessaires pour lancer, à temps, avant l'expiration du délai de trois (03) ans accordé par le CRD, un nouveau marché, conformément aux procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe Cisse**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**